**Mode d’emploi de ce document**

XX : à modifier

: conseils à supprimer du document définitif

**CONTRAT D’EXERCICE LIBÉRAL ENTRE LA CLINIQUE XX ET LE DOCTEUR XX**

Le contrat d’exercice libéral régit les relations entre un praticien libéral et un établissement de santé privé qui met à sa disposition biens et services, en contrepartie du paiement d’une redevance.

A la différence d’un contrat de travail, le contrat d’exercice libéral suppose qu’il n’y ait aucun lien de subordination entre la clinique et le praticien.

Ce document reprend les principales clauses qui devraient figurer dans votre contrat d’exercice libéral, pour organiser au mieux votre exercice et la sortie du contrat.

Vous trouverez également en encadré :

- des explications sur la portée des clauses (💡),

- des points de vigilance quant à la précision des clauses envisagées (⚠️),

- et des propositions de clauses vous pouvez intégrer dans votre contrat (🔧).

**Ces clauses et les observations afférentes ne sont pas exhaustives**, et il vous est toujours possible de prévoir d’autres clauses, dans la limite des dispositions légales, réglementaires voire conventionnelles qui s’imposent.

En outre, elles sont rédigées au regard de la réglementation en vigueur au moment de sa rédaction, de sorte qu’il conviendra de s’assurer d’éventuelles évolutions législatives ou règlementaires.

En tout état de cause, il est indispensable de bien analyser votre situation concrète et l’organisation générale de l’établissement pour adapter au mieux le contrat et anticiper ce qui pourrait arriver au cours de votre exercice.

Pour davantage d’informations, vous pouvez vous référer au document *Contrat entre médecin libéral et établissement de santé privé – mode d’emploi* publié par l’URPS et le CROM Ile de France. Vous pouvez également contacter l’URPS ou bien faire appel à un conseil juridique pour vous assurer que vos intérêts ont bien été pris en compte, et que le contrat correspond bien à la réalité de votre situation et de vos besoins.

**Entre :**

**La Clinique XX**

Forme de la société et immatriculation RCS…

Adresse siège social …

Représentant légal …

*Ci-après, « la clinique »*

**D’UNE PART**

**et :**

**Le Docteur XX**

Exerçant la spécialité de …

Inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins de …

Sous le numéro …

Adresse …

*Ci-après « le praticien »*

**D’AUTRE PART**

**💡** Le contrat d’exercice libéral ne peut être conclu que par une personne physique ou morale **inscrite au tableau de l’Ordre des médecins.**

Il conviendra d’être bien précis sur le cocontractant de la clinique, qui peut être :

- un praticien exerçant à titre individuel ;

- un praticien exerçant de manière individuelle dans le cadre d’une société d’exercice (notamment société d’exercice libéral - SEL ou une société civile professionnelle - SCP). Lorsque le praticien exerce sous forme de société, le nom du praticien devra être précisé (par ex. : « *la SELARL XX en présence du Docteur XX* »)

- une société d’exercice libéral comprenant plusieurs associés. Si les principes régissant les relations contractuelles sont, pour la plupart, transposables de l’exercice individuel à l’exercice en commun, il est vivement recommandé de se rapprocher d’un conseil juridique lors de la négociation du contrat avec une clinique, afin de s’assurer que les intérêts de chacun des associés sont préservés.

Pour une meilleure lisibilité, le présent modèle est conçu pour un praticien exerçant à titre individuel (« *le praticien*») mais cette occurrence peut être adaptée en remplaçant « *le praticien* » par « *la société* ».

Le cocontractant peut également être une

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La clinique XX *[type d’établissement, nombre de lits, autorisations obtenues, identification du CPOM …].* Elle souhaite *[…]*

Le Docteur XX *[spécialité]*

*[Description du contexte dans lequel les parties se sont rencontrées et ont souhaité conclure le contrat d’exercice libéral]*

La clinique et le Docteur XX (ci-après « les Parties ») se sont rapprochés et ont décidé de conclure le présent contrat, dans les conditions qui vont être ci-après détaillées.

💡 Le préambule permet d’identifier le cadre et les raisons pour lesquelles le contrat a été conclu.

# TITRE I – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

## Objet du contrat

La Clinique autorise le praticien à exercer sa spécialité de *[spécialité – actes autorisés]* au sein des locaux, en mettant à sa disposition les moyens nécessaires pour exercer son art dans les meilleures conditions.

**💡** Il est possible de préciser les modalités exactes de présence du praticien dans l’établissement (types de vacations, jours, horaires…) en veillant à garder suffisamment de souplesse compte tenu du fait que le contrat peut régir l’exercice pendant plusieurs années.

Les modalités d’organisation des vacations (horaires, modalités de réservation du bloc…) pourront être précisées par des règlements internes à la clinique dont il conviendra de demander la communication.

**🔧 clause d’exclusivité en faveur de la clinique**

Le contrat peut prévoir une clause **d’exclusivité** du praticien en faveur de la clinique. Cela signifie que le praticien signataire ne pourra pas exercer dans une autre clinique que celle avec laquelle il a conclu le présent contrat, pour une spécialité et/ou des actes donnés.

Le contrat peut prévoir des dérogations au principe de l’exclusivité, par exemple pour certains actes. Il peut également prévoir que le praticien aura la possibilité d’exercer dans d’autres établissements que la clinique avec laquelle il a signé, qui devront être nommément désignés.

Dans tous les cas, il conviendra d’être précis sur le champ de l’exclusivité et ses dérogations.

**🔧 clause d’exclusivité (ou d’exercice privilégié) en faveur du praticien**

Le contrat peut prévoit une clause d’exclusivité en faveur du praticien. Cela signifie que la clinique ne pourra pas faire appel à un praticien de même spécialité ou exerçant les mêmes actes, sans l’accord du praticien signataire.

Cette clause ne s’oppose pas au principe du libre choix du médecin par son patient. C’est pourquoi on parle aussi de « clause d’exercice privilégié ».

Là encore, il conviendra d’être bien précis sur le champ de l’exclusivité (spécialité, actes), notamment lorsque les actes peuvent être réalisés par des praticiens qui exercent des spécialités différentes.

Si la clinique ne souhaite pas accorder une exclusivité absolue au praticien, il conviendra de bien définir avec elle les conditions dans lesquelles un nouveau praticien peut intervenir dans le champ de l’exclusivité (par ex. : par un agrément du praticien en place). La clinique peut également prévoir des restrictions à l’exclusivité du praticien pour la qualité et la sécurité des soins.

## Caractère *intuitu personae* du contrat

Le présent contrat est conclu en faveur du Docteur XX à titre personnel, du fait de ses qualités et compétences spécifiques.

**💡** Dès lors que le contrat est conclu *intuitu personae*, il n’est pas possible de substituer un praticien par un autre, de sous-traiter, ou encore de céder le contrat à un successeur sans accord de la clinique.

Dans le même sens, le changement de statut du praticien (passage d’un exercice individuel à un exercice en société d’exercice libéral par exemple), l’association du praticien (v° *clause d’association*) avec d’autres praticiens ou encore la cession du contrat à un successeur (v° *clause de présentation à un successeur*) devront être prévus par le contrat et déterminer précisément le sort du contrat dans ces hypothèses.

**TITRE II – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

## Indépendance du praticien

Le Docteur XX exerce son art au sein de la clinique en toute indépendance, sans aucun lien de subordination avec la clinique, et aucune assimilation à un contrat de travail.

Il exerce sous sa seule responsabilité.

## Continuité des soins

Sans préjudice du droit commun, le Docteur XX prendra, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour que la continuité des soins de ses patients soit assuré, au besoin par un remplaçant qualifié remplissant les conditions légales.

**💡** C’est au praticien d’organiser la **continuité des soins** de ses propres patients, en s’organisant avec ses confrères et/la clinique, ou en faisant appel à un remplaçant qu’il a la charge de trouver. Il devra s’assurer que le remplaçant a bien toutes les qualifications et assurances requises pour effectuer sa mission de remplaçant. A défaut, la responsabilité du médecin remplacé pourra être mise en cause. Il est conseillé au praticien de tracer les solutions qu’il met en œuvre pour assurer la continuité des soins (information des patients, échanges avec remplaçants…).

Il est possible de prévoir les conditions dans lesquelles le praticien préviendra la clinique de ses congés, absences, et de l’identité du remplaçant.

⚠️ La Clinique peut être appelée à participer à la **permanence des soins** (notamment dans le cadre d’un contrat entre l’ARS et la clinique).

Les conditions dans lesquelles le praticien participe à la permanence des soins (organisation des gardes et astreintes) devront être précisées par le contrat.

## Garantie du libre choix du patient

Les parties garantissent expressément le principe de libre choix du médecin par le patient.

## Secret professionnel

La Clinique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne l’isolement acoustique des locaux, le personnel mis à la disposition du praticien, les modalités de conservation des dossiers médicaux, et le courrier adressé au médecin.

La Clinique et le Docteur XX se mettront d'accord sur l'application des mesures à prendre et des règles à observer concernant la tenue et la conservation des dossiers médicaux, notamment compte tenu des obligations légales, réglementaires et conventionnelles issues de la loi du 4 mars 2002 sur l’accès et le droit de rectification des patients au dossier médical, au dossier de soins et au dossier administratif.

💡 Le praticien est personnellement responsable du secret des informations de santé nominatives qu’il recueille ou détient à l’occasion de son activité médicale. Il est responsable du **dossier médical** qu’il constitue pour ses patients, et en assure l’accès et la communication au patient qui lui fait la demande (article R. 4127-96 du code de la santé publique).

💡 **Professionnels de santé et RGPD**

Les dispositions du Règlement général de protection des données (RGPD) s’appliquent à tous les traitements de données personnelles (nom, prénom, numéro de patient…) utilisés par les professionnels de santé dans le cadre de leur activité (dossier patient écrit ou logiciel de suivi patient informatique…), y compris à l’occasion d’une activité libérale au sein d’une clinique, avec un principe de proportionnalité entre les données conservées, et l’usage qui en est fait.

Notamment, la collecte de données doit servir à exercer l’activité et la gestion des patients, et les données reportées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise. La transmission des données de santé des patients doit être limitée aux seules personnes qui sont autorisées à y accéder au regard de leurs missions.

S’agissant de la durée de conservation des dossiers médicaux et en l’absence de réglementation spécifique sur ce point, le CNOM préconise un alignement sur les délais de conservation prévus pour les établissements de santé soit en principe, pour un patient majeur, une durée de **20 ans** à compter de la date de la dernière consultation du patient (article R. 1112-7 du code de la santé publique).

Il est renvoyé aux guides de la CNIL pour plus de précisions sur ces points (<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir>)

## Honoraires

Le Docteur XX s'entendra directement avec ses patients pour la fixation de ses honoraires, conformément à ses obligations règlementaires et, le cas échéant, conventionnelles.

La note d'honoraires du Docteur XX devra toujours être distincte de celle des frais de séjour, de la note d'honoraires des autres praticiens, et de celle des frais annexes.

**⚠️ Facturation des honoraires**

Lorsqu’il est conventionné, le praticien a l’obligation de saisir ses actes et honoraires correspondants via un bordereau de facturation (bordereau S3404) commun à la clinique, mentionnant son numéro d’identification assurance maladie personnel.

Le contrat pourra prévoir les modalités pratiques de la saisie de ces informations.

Les dépassements d’honoraires, lorsque le praticien est autorisé à en pratiquer au regard de son secteur conventionnel, doivent toujours être facturés avec tact et mesure (article R. 4127-53 du code de la santé publique).

**🔧 Gestion des honoraires**

Au-delà de l’obligation d’informer l’établissement de l’ensemble des actes réalisés auprès des patients, le praticien est libre d’organiser la gestion de ses honoraires (facturation, recouvrement), par exemple en faisant appel à son propre secrétariat.

Il est fréquent que la gestion des honoraires conventionnés soit proposée par l’établissement, en contrepartie du paiement d’une redevance.

Il conviendra de bien préciser, dans le contrat, ce que recouvre la gestion des honoraires par la clinique : qui assure la facturation des dépassements d’honoraires et des consultations réalisées au sein de l’établissement ? Dans quelles conditions les honoraires sont-ils reversés au praticien (notamment délai de reversement, identification précise du compte bancaire de destination qui ne peut être le compte de la clinique …) ?

Il conviendra également de bien préciser qui assure le recouvrement des honoraires en cas d’impayés.

## Partenariat entre la clinique et le praticien

La clinique et le praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l’établissement.

💡 Cette clause peut détailler les conditions dans lesquelles le praticien et la clinique collaborent dans une perspective de concertation médicale, notamment par l’intermédiaire de la Conférence Médicale d’Etablissement (CME) prévue par l’article L. 6161-2 du code de la santé publique, pour le développement de l’établissement (notamment pour le renouvellement des autorisations d’activités de soins ou d’équipements, renouvellement du Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens - CPOM) et sur le territoire de santé.

**TITRE IV – BIENS ET SERVICES MIS À DISPOSITION DU PRATICIEN**

## Moyens techniques et matériels

1. La Clinique met à disposition du praticien les moyens techniques et matériels nécessaires à l’exercice de son art, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle s’engage à entretenir, modifier et compléter, le cas échéant, ses installations techniques pendant la durée du contrat, de sorte qu’à tout moment, elle satisfasse aux conditions d’agrément imposées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et réponde aux caractéristiques normales de l’exercice des disciplines pratiquées, et aux impératifs imposés par la sécurité des malades.

1. La Clinique peut également, à la demande du praticien, mettre à la disposition du praticien des moyens supplémentaires pour lui permettre d’exercer son art.

Les moyens mis à disposition du praticien sont recensés dans une annexe dressée contradictoirement par les parties, mentionnant ceux qui sont à la charge de la clinique, et ceux qui sont à la charge du praticien.

**⚠️ Si des locaux sont mis à disposition :**

Il conviendra de bien préciser la désignation des locaux (lieu, surface, désignation précise, destination), les aménagements réalisés (ou à réaliser par le praticien), le caractère exclusif ou non de leur utilisation, les coûts et charges.

Il est également vivement conseillé de prévoir un état des lieux contradictoire à annexer au contrat.

1. Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le praticien d’utiliser, s’il le juge utile, en plus du matériel de la clinique, un matériel dont il est propriétaire ou locataire, ce dont il devra aviser la clinique.

Le praticien gardera, dans ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire, notamment en termes d’assurances. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent.

La clinique reconnaît que le matériel dont le praticien est propriétaire ou locataire, ainsi que tout le matériel qui en constitue l'accessoire et qui est installé dans les locaux, n'est pas sa propriété. En conséquence, ce matériel ne pourra en aucun cas être donné en gage ou en nantissement par la clinique. Il ne pourra être saisi par ses créanciers et sera intégralement repris par le Docteur XX à l'expiration de son contrat ou lors de son départ, quelle que soit la cause, dans un délai de XX mois.

La désignation du matériel utilisé au sein de la clinique et appartenant au praticien figure dans une annexe dressée contradictoirement par les parties.

**⚠️ Matériel du praticien**

Pour éviter tout litige, il est conseillé de prévoir une annexe mentionnant précisément les biens personnels du praticien, et les modalités de leur récupération en fin de contrat *(v° Annexe).*

## Personnel

1. La Clinique XX fournira, de façon permanente le concours d'un personnel soignant et d’un personnel auxiliaire qualifié et en nombre suffisant, conformément aux normes règlementaires en vigueur.

Le Docteur XX aura la faculté de donner son avis sur le comportement de ce personnel.. Toutefois, le pouvoir de décision appartient, en dernier ressort, à la direction de l'établissement.

1. Dans le cadre de son activité, le Docteur XX peut s’adjoindre du personnel librement choisi par lui ou demander la mise à disposition du personnel de la clinique, dont il supportera la responsabilité et la charge économique.

La Clinique aura la faculté de donner son avis sur le comportement du personnel du praticien. Toutefois, le pouvoir de décision appartient, en dernier ressort, au Docteur XX.

**🔧 Formation du personnel du praticien :**

Il peut être intéressant de prévoir que, pour garantir l’homogénéité et la qualité des services proposés aux patients, la Clinique peut, à la demande du praticien et dans les conditions financières qui seront convenues, ouvrir ses programmes de formation dans les domaines de la qualité et de la sécurité des soins au personnel du praticien.

## Assurances

Chacune des parties fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Notamment, le praticien devra être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que des locaux et biens mis à sa disposition.

**💡** Le praticien doit disposer d’une assurance responsabilité civile couvrant les actes professionnels, dont la clinique peut demander une copie.

## Redevance

En contrepartie des biens et services mis à sa disposition par la clinique, le Docteur XX s’engage à verser une redevance correspondant à XX % TTC du montant des honoraires qu’il perçoit du fait de son activité dans les locaux auprès des patients hospitalisés.

**💡** La **redevance** est la contrepartie des biens et services rendus au praticien par la clinique.

Il est de jurisprudence constante que cette redevance doit être « *en adéquation* » avec le coût du service rendu (pour un rappel récent : Cass. Civ 1, 5 février 2020, n° 19-12.473). Toute redevance qui serait supérieure au coût du service rendu reviendrait à un partage d’honoraire avec l’établissement, ce qui serait contraire aux articles R. 4113-5 du code de la santé publique.

Pour limiter les risques de contentieux sur la redevance, il est vivement conseillé de lister précisément les biens et services mis à disposition du praticien par la clinique, ainsi que les modalités de leur prise en charge *(v° Annexe prévue à cet effet).*

Il est également conseillé de préciser :

- les modalités de calcul de la redevance (au coût réel ? par provision fixée sur un pourcentage forfaitaire des honoraires à laquelle s’ajoute la TVA ?),

- en cas de forfait : son assiette (honoraires perçus ou facturés ? sur les actes réalisés auprès des patients hospitalisés ou également consultations et dépassements ?),

- ses modalités de paiement (sur présentation d’une facture établie en fin de mois sur la base des honoraires perçus au cours du mois écoulé ? …)

- ses modalités de régularisation (annuellement ? à la demande de l’une ou l’autre des parties ?)

- les modalités de modification de la redevance (avenant ?...)

- les modalités selon lesquelles le praticien peut demander les justificatifs du coût des biens et services mis à disposition (chaque année ? sur demande ?)

**TITRE V – VIE DU CONTRAT**

## Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le XX.

**🔧 Période d’essai**

Il est possible de convenir d’une période d’essai. Dans ce cas, il conviendra d’en prévoir la durée, le renouvellement éventuel, et les modalités de résiliation pendant cette période.

**🔧 Âge**

Il est possible de prévoir les modalités dans lesquelles le contrat peut prendre fin à compter d’un certain âge.

Dans cette hypothèse, il conviendra d’être bien précis sur l’âge concerné (on évitera une référence à « *l’âge de la retraite* », qui n’est pas un terme déterminé et peut être amené à évoluer au fur et à mesure des années), et on précisera les modalités de la résiliation du contrat dans ce cas (par exemple : résiliation avec préavis réduit).

**⚠️ Durée déterminée**

Le contrat peut être prévu avec une durée déterminée.

Dans cette hypothèse, il est indispensable de prévoir la date d’échéance du contrat et les modalités de renouvellement (forme, durée).

***Vie du contrat***

**🔧 Clause d’association**

Le contrat peut prévoit la possibilité pour le praticien signataire de s’adjoindre d’autres praticiens de même spécialité.

Dans cette hypothèse, il est utile de prévoir les conditions dans lesquelles la clinique sera prévenue de l’arrivée du nouveau praticien (on pourra par exemple prévoir une procédure d’agrément par la clinique), et les conditions dans lesquelles le contrat sera opposable au nouveau praticien (on privilégiera la rédaction d’un avenant mentionnant le nom du nouveau praticien, et rendant opposable le contrat initial).

## Résiliation du contrat

Sans préjudice des cas d’abus et des cas prévus par le présent contrat, chacune des parties peut mettre librement fin au contrat, moyennant le respect d’un préavis fixé au regard du temps pendant lequel le Docteur XX aura exercé au sein de la clinique, soit :

* six mois avant cinq ans ;
* douze mois entre cinq et dix ans ;
* dix-huit mois entre dix et quinze ans ;
* deux ans au-delà de quinze ans.

Ce délai de préavis oblige les deux parties qui pourront toutefois convenir, après son ouverture, d'une réduction volontaire de sa durée. Cette modification de la durée de préavis devra faire l’objet d’un écrit signé par les deux parties.

Le non-respect du délai de préavis par l’une ou l’autre des parties obligera la partie défaillante à réparer le préjudice subi par son cocontractant.

La partie qui souhaite procéder à la résiliation devra en informer l’autre partie par l’envoi d’un courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant le principe de la résiliation du contrat et le point de départ du délai de préavis.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

**⚠️ Forme de la rupture**

Il conviendra de bien prévoir les conditions dans lesquelles l’autre partie est informée de la résiliation (on privilégiera la lettre recommandée avec accusé de réception).

**🔧 Indemnité de rupture**

Il est possible de prévoir une indemnité de rupture en cas de résiliation du contrat par la clinique, en faveur du praticien.

Dans cette hypothèse, il sera apporté une attention particulière aux modalités de calcul de l’indemnité et à son assiette (honoraires facturés ? perçus ? comprenant ou non les consultations ? comprenant ou non les dépassements d’honoraires ? ?), et aux modalités de son versement (quel délai ?).

*A titre d’exemple, l’indemnité peut être fixée à une annuité d’honoraires perçus par le praticien, calculée sur la moyenne des honoraires nets perçus sur les trois dernières années d’exercice, comprenant les honoraires de consultation et dépassements d’honoraires, à verser dans les trois mois de la cessation du préavis (v° par ex. : CA Chambéry, 23 février 2016, RG n° 14/01762).*

**⚠️ Évènements affectant le praticien**

De nombreux contrats prévoient la possibilité pour la clinique de résilier le contrat sans indemnité ni préavis en cas d’événements affectant le praticien (interdiction d’exercer prononcée par la juridiction ordinale, condamnation pénale…).

Il conviendra de vérifier que ces cas sont suffisamment précis, s’agissant d’exceptions au principe selon lequel le contrat ne peut être résilié qu’en respectant un préavis, voire le versement d’une indemnité. Ainsi, la référence à une « faute grave » n’apparaît pas suffisamment précis.

**🔧 Présentation d’un successeur**

Il est possible de prévoir qu’en cas de résiliation du contrat, le praticien aura la possibilité de proposer un successeur à la clinique.

Dans cette hypothèse, il conviendra de préciser les conditions dans lesquelles le successeur pourra être présenté à la clinique (un ou deux successeurs ? accord des praticiens de même spécialité ?), et les modalités d’acceptation ou de refus par la clinique (avec éventuel versement d’une indemnité en cas de refus).

Il conviendra de prévoir les délais des différentes étapes, et leur forme (privilégier tout moyen permettant de s’assurer de la bonne réception de l’information).

Il est possible de prévoir des modalités particulières de transmission du contrat en cas de décès du praticien (*par exemple : un droit de regard des ayants droit sur le choix d’un successeur pendant six mois*).

**🔧 Clause de non-réinstallation**

Le contrat peut prévoir une clause de non-réinstallation du praticien en cas de résiliation du contrat, lui interdisant de se réinstaller à proximité de la clinique.

Dans la mesure où cette clause n’est imposée par aucun texte légal ou règlementaire, elle peut être refusée par le praticien, notamment s’il n’est pas indemnisé par la clinique au moment de son départ.

En tout état de cause, la clause de non-réinstallation doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger. Il conviendra donc d’être précis sur :

-  les cas de mise en œuvre de cette clause (cette clause ne doit être acceptée qu’en cas de rupture à l’initiative du praticien),

- ses conditions : la clause doit être limitée dans l’espace et le temps, compte tenu des particularités d’implantation de la clinique et de la spécialité du praticien. Pour éviter tout litige sur la limitation dans l’espace, il est conseillé d’annexer un plan au contrat, d’éviter toutes les distances « *dans un rayon de / à vol d’oiseau* », et de privilégier le renvoi à des zones précisément déterminées comme des communes/arrondissements. Il est également possible de prévoir que la non-réinstallation ne concernera que des exercices au sein d’établissements privés situés dans un certain périmètre, tout en laissant la possibilité au praticien d’exercer dans ce secteur au sein d’un cabinet de consultation, ou dans un établissement public.

## Évènements affectant la clinique

En cas de cession ou de restructuration (fusion, scission, apport partiel d’actif) de la Clinique, le présent contrat sera opposable aux ayants droits qui devront en poursuivre l’exécution.

## Sort des dossiers médicaux

En cas de résiliation du contrat, la Clinique doit permettre au praticien de récupérer une copie des dossiers de ses patients.

**TITRE VI – DIVERS**

## Modification du contrat

Toute modification du contrat est subordonnée à l’accord des deux parties et devra faire l’objet d’un avenant.

## Novation

Le présent contrat annule et remplace tout accord antérieur (écrit ou verbal) conclu entre la clinique et le Docteur XX

## Clause de conciliation préalable obligatoire

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés (confrère, membre du conseil de l’ordre, avocat…).

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de XX mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans les XX jours de la lettre recommandée avec avis de réception qui l'y invite, elle sera réputée avoir renoncé à la tentative de conciliation et l’autre partie pourra saisir la juridiction compétente.

Faute par les conciliateurs d'amener un accord dans le délai qui leur est imparti, qui devra être constaté par écrit, la juridiction compétente pourra être saisie.

**💡** Cette clause, dès lors qu’elle est suffisamment précise, organise une tentative de conciliation préalable obligatoire qui s’impose au juge.

Il est préconisé de prévoir des délais de désignation et de tentative de conciliation relativement courts (15 jours pour la désignation, 1 à 2 mois pour la conciliation).

A défaut d’avoir tenté cette conciliation préalable, les demandes formées directement devant un juge pourront être déclarées irrecevables par ce dernier.

## Transmission à l’ordre

Conformément à la législation en vigueur, le présent contrat et ses annexes seront transmis au conseil départemental de l’ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit, à l’initiative du praticien, dans un délai de 30 jours à compter de sa signature.

Il en va de même de tout avenant venant modifier le présent contrat, dans le même délai.

**💡** La transmission du contrat d’exercice signé et de ses annexes au Conseil de l’ordre est une obligation légale (article L. 4113-9 du code de la santé publique), permettant de s’assurer que le contrat respecte les obligations déontologiques liées à l’exercice de la médecine.

Il est vivement conseillé de se faire accompagner par un avocat et de soumettre le contrat au Conseil de l’ordre avant sa signature pour recueillir son avis.

Fait à

Le

En XX exemplaires / par signature électronique

**💡 Signature**

Il est conseillé de faire parapher toutes les pages du contrat et des annexes.

**La clinique XX Le Docteur XX**

**ANNEXES**

**Annexe 1**. – Liste du matériel dont le praticien est propriétaire (en application de l’article 9 du contrat)

💡 Pour éviter tout conflit sur ce point en cours de contrat, il est conseillé de lister l’ensemble du matériel dont le praticien est propriétaire et utilisé à la clinique, de manière suffisamment précise pour qu’il puisse être facilement identifiable.

*Exemple :*

*- bureau*

*- matériel médical (avec n° de référence…)*

**Annexe 2.** – Liste des biens mis à disposition par la clinique en contrepartie du paiement de la redevance (en application de l’article 12 du contrat)

💡 Pour éviter tout conflit sur ce point en cours de contrat, il est conseillé de lister l’ensemble des biens et services mis à disposition du praticien par la clinique, dont la prise en charge fait l’objet de la redevance

Il est conseillé de mettre à jour cette annexe par avenant en cas de modifications des biens et services mis à disposition.

*Exemple :*

*- locaux + surface + localisation*

*- entretien des locaux*

*- accès parking*

*- personnel : une IADE une fois par semaine…*

*- petit matériel : consommables, stérilisation du matériel de consultation…*

*- blouses*

*- gestion des honoraires conventionnés (vérification des données administratives, saisie des actes réalisés…)*

*- gestion des dépassements d’honoraires et des frais de consultation*

*….*